



LABEL DE FINANCE SOLIDAIRE

Investir directement dans l'économie sociale

MODE D'EMPLOI

Réalisé grâce au soutien financier
de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale



1 La Finance solidaire

La Finance solidaire met en relation des personnes qui veulent investir dans des projets utiles pour la société avec des entreprises ou des associations qui sont en recherche de financement.

Fin 2017, l'encours total des produits de finance solidaire s'élève, en Belgique, à 39,93 milliards d'euros.

On y trouve :

- le capital social des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives et sociétés à finalité sociale, ...
- les souscriptions d'obligations d'ASBL ;
- l'encours des comptes d'épargne ou de fonds dont 50 % au moins sont investis dans l'économie sociale.

2 Le label Financité & FairFin

Afin de s'assurer que l'argent placé finance effectivement des projets qui favorisent la cohésion sociale, le label Financité & FairFin certifie que le produit dans lequel vous investissez finance des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale.

Les produits labellisés ont comme première obligation de financer des activités de l'économie sociale : action sociale, coopération Nord-Sud, défense des droits de l'Homme, culture, éducation, environnement et développement local des territoires marginalisés.

Pour qu'un produit (obligation, part de coopérative, prêt...) puisse être labellisé, l'émetteur doit soumettre un dossier à Financité ou FairFin, qui vérifient le respect des critères (transparence, responsabilité sociale, solidarité...).

Une fois le dossier constitué, il est soumis à un comité externe qui va accepter ou non la candidature et ensuite aux conseils d'administration de Financité et de FairFin.

3 Qu'est ce que l'investissement direct ?

L'investissement direct consiste à investir votre argent dans des entreprises d'économie sociale sans passer par un intermédiaire.

Contrairement aux plateformes de financement participatif (plateformes de « crowdfunding ») qui agissent comme intermédiaire pour la commercialisation d'instruments de placement émis par des émetteurs-entrepreneurs et se font rémunérer pour ce service, le site www.labelfinancite.be fournit gratuitement de l'information aux candidats investisseurs sur les différents instruments de placement solidaires émis directement par les entreprises de l'économie sociale qui bénéficient du label Financité.

Il permet aux investisseurs de rentrer directement en contact avec chacune de ces structures afin d'y investir. On retrouve actuellement deux types d'instruments d'investissement direct sur le site www.labelfinancite.be afin de soutenir des initiatives portées par des entreprises locales : la souscription de **parts d'une société coopérative** et la souscription d'**obligations auprès d'une coopérative ou d'une ASBL**.

La FAQ (foire aux questions) ci-dessous vous présente les points auxquels il vous faudra être attentif si vous souhaitez investir votre argent dans ce type de produits, ainsi que leurs particularités.

4 Questions à se poser avant d'investir

4.1 Est-ce un investissement risqué ?

Comme tout investissement, la souscription de parts de coopérateur ou d'obligations est un placement à risques.

Ce n'est pas du tout la même chose que de placer son argent sur un compte bancaire. En effet, tout dépôt détenu au sein d'un établissement de crédit de l'Espace économique européen est protégé à hauteur de 100.000 € par personne et par établissement.

Les dépôts placés sur les comptes à vue, épargne ou à terme bénéficient d'une garantie de l'État, alors que les produits mobiliers que sont les parts de coopératives, les actions, les obligations, non.

Il est dès lors utile et nécessaire de vous poser un certain nombre de questions sur vos motivations ainsi que sur les caractéristiques et risques liés à l'investissement envisagé.

4.2 Quels montants investir ?

Si vous vous contentez des informations présentées par les coopératives et/ou ASBL sur ce site, nous vous conseillons de ne pas prendre de risque et de n'investir que des

montants de soutien qui vous apparaissent comme modérés et raisonnables, compte tenu de votre situation personnelle.

Si vous souhaitez investir des montants plus importants, n'hésitez pas à solliciter directement l'entreprise à laquelle vous accordez de l'intérêt ainsi qu'à procéder à des recherches et analyses complémentaires.

Les informations présentées sur www.labelfinancite.be vous permettront déjà de vous poser de premières questions judicieuses qui devront trouver des compléments de réponse auprès de l'entreprise, le cas échéant.

4.3 Pourquoi souscrire ces produits ?

Au-delà d'un éventuel rendement financier, **l'investissement direct dans une coopérative ou une ASBL est un moyen de donner du sens à votre argent.**

Actuellement, il est très difficile de savoir ce que votre banque fait de votre épargne.

Au lieu d'être investi sur les marchés financiers, ne serait-il pas souhaitable que votre argent serve à financer des projets concrets, proches de chez vous et conformes à vos convictions ?

Souscrire des obligations ou des parts de coopérateurs :

- c'est, dans le cas d'une coopérative, bénéficier d'avantages sous forme de services offerts (la priorité sur certains produits, par exemple) ou de ristournes ;
- c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements auxquels vous accordez de l'importance : une économie responsable et durable, une agriculture respectueuse de l'environnement, le développement des énergies renouvelables, la (re)valorisation de certains métiers, l'insertion socioprofessionnelle...;
- c'est encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Mettre en place des circuits courts permet de recréer des liens entre producteurs et consommateurs, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux ;
- c'est jouer la carte de la transparence : vous savez ce qui est fait de votre argent. Lorsque vous êtes actionnaire d'une coopérative, par exemple, vous partagez même le pouvoir de décision avec les autres actionnaires à l'assemblée générale (sous forme d'un droit de vote) et vous décidez, ensemble, de la gestion de la coopérative ;

- c'est devenir acteur et ne plus être spectateur. Être coopérateur revêt une dimension participative et nécessite un engagement citoyen fort. Au-delà de leur participation aux activités de la coopérative, les coopérateurs sont à la fois les premiers clients et les premiers ambassadeurs de la coopérative !
- c'est contribuer au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, aujourd'hui et demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités vous touchent.

Enfin, les personnes physiques qui détiennent des parts dans les coopératives bénéficient de certains avantages fiscaux.

4.4 À quoi va servir votre argent ?

L'argent récolté via l'émission d'instruments de placement auprès de public rentre dans le patrimoine de l'entreprise qui est libre de décider de son affectation.

Les parts de coopérateur souscrites génèrent du capital pour la coopérative, tandis que les obligations constituent une dette pour l'ASBL ou la coopérative.

La coopérative ou l'ASBL qui procède à une émission au public d'instruments de placement devrait, toutefois, en expliquer les raisons auprès des investisseurs potentiels.

4.5 Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérateur ?

Bien qu'elles partagent le même objectif, à savoir permettre le financement des entreprises, la souscription d'obligations et de parts de coopérateur constituent deux instruments financiers différents.

Une **obligation** est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association (ASBL) ou une coopérative.

En souscrivant une obligation, l'investisseur prête donc de l'argent à une coopérative ou une ASBL qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteur) contracte une dette auprès de l'investisseur (le prêteur – vous).

La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs sont fixés contractuellement dès le départ dans les documents relatifs à l'emprunt obligataire.

La souscription de **parts d'une société coopérative** relève d'une toute autre idée.

Elle consiste à mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès. L'argent investi en parts de coopérateur vient accroître le capital de la coopérative. L'investisseur devient associé de la société coopérative : il s'implique personnellement dans la société ; est invité à voter aux assemblées générales et participe, ainsi, à la politique de l'entreprise. En devenant coopérateur, il peut bénéficier également d'avantages économiques ou sociaux.

La détention de parts peut faire l'objet d'une rémunération sous forme de l'octroi d'un dividende, en fonction des résultats annuels de la coopérative et de la décision de l'assemblée générale des actionnaires (dont il fait partie) quant à l'affectation d'un bénéfice éventuel. Autrement dit, cette rémunération est conditionnée à la réalisation de bénéfices suffisants et à une décision d'affectation de ces bénéfices.

Enfin, les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont fixées dans les statuts et n'ont donc pas un terme préfixé.

4.6 Quelles informations regarder avant d'investir ? Où trouver ces informations ?

En l'absence d'intermédiaire, c'est à vous de rechercher les informations préalables à tout investissement.

Avant de vous décider à investir dans une coopérative ou une ASBL, **il faut comprendre qui elle est**, qui sont ses membres fondateurs, depuis quand elle existe, quelles sont ses mission et finalité, quels sont ses métiers et son environnement économique, etc.

Fiez-vous également à sa réputation, à son modèle de financement et à l'appui de financements publics le cas échéant, à l'existence d'agrément de l'État, à ses rapports d'activités, etc.

À ce stade, il vous appartiendra de mesurer le niveau d'information sur l'entreprise et son environnement que vous désirez maîtriser avant de vous engager.

Les statuts de l'entreprise (publiés au *Moniteur belge*¹) et les comptes annuels (disponibles sur le site de la Banque nationale de Belgique, à la Centrale des bilans²) constituent également des sources importantes d'information que nous vous encourageons à analyser.

1 <http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm>

2 http://www.nbb.be/pub/03_00_00_00/03_02_00_00/03_02_00_00.htm?l=fr

Le niveau et la forme des informations qui doivent, en vertu de la loi, être communiquées par l'entreprise aux investisseurs potentiels varie fortement selon le type de structure qui émet les instruments de placements auprès du public (coopérative ou ASBL) et le montant total des investissements que la structure entend lever auprès du public.

Ainsi :

- Toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge requiert la publication préalable d'un **prospectus** par l'émetteur dès lors que le montant total de l'offre est supérieur à 5.000.000 euros par an ;
- La loi impose la publication d'une **note d'information** pour les offres publiques d'instruments de placement réalisées par des sociétés qui dépassent le plafond de 500.000 euros par an ou de 5.000 euros par investisseur mais se situent en dessous des 5.000.000 euros par an ;
- Les offres publiques d'instruments de placement réalisées par des sociétés plafonnées à 500.000 euros par an et à 5.000 euros par investisseur sont **dispensées de publier un prospectus ou une note d'information** dès lors que tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que le seuil par investisseur ;
- Il n'existe **pas de formalisme particulier pour l'émission d'obligations** par les ASBL. Celles-ci sont néanmoins tenues au respect des règles applicables à toute publicité diffusée auprès des clients de détail lors de la commercialisation de produits financiers.

Dans le cadre du label Financité & FairFin, les structures qui ne sont pas tenues de publier un prospectus ou une note d'information ont l'obligation de remplir une **fiche d'information** pour chaque produit financier candidat au label afin de communiquer des informations complètes et claires à l'investisseur.

Cette fiche permet à l'investisseur de disposer des informations suivantes :

- Principales caractéristiques du produit ;
- Description et but de l'offre,
- Description de l'émetteur et chiffres clés ;
- Risques de l'investissement ;
- Frais ;
- Résumé de la fiscalité et informations pratiques.

En vue de vous permettre la compréhension des caractéristiques et risques liés à l'instrument financier dans lequel vous envisagez d'investir, il est indispensable de prendre connaissance du contenu de ces documents, disponibles sur le site www.labelfinancite.be

5 Tout savoir sur les parts de coopérateur

5.1 Devenir coopérateur, c'est quoi ?

« En combinant efficacité économique et prise en compte des besoins de ses membres et de l'intérêt général, le modèle coopératif a fait la preuve depuis près d'un siècle et demi d'existence, qu'il était, parfois davantage que d'autres formes d'entreprendre, en mesure de résister aux conséquences néfastes générées par les crises financières, économiques et sociales.

Privilégiant, dans la durée, la constitution de patrimoines collectifs à l'enrichissement personnel de ses membres, l'entrepreneuriat coopératif est une alternative crédible aux autres formes d'entreprises. Il prouve que l'économie peut, et sans rien perdre de sa performance, s'appuyer sur des valeurs aussi essentielles que la participation, la solidarité et la primauté du facteur humain sur celui du capital. »³

Prendre des parts dans le capital d'une coopérative n'est donc pas seulement un placement financier, c'est une implication financière responsable dans une économie collective répondant à un intérêt général. C'est mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès.

5.2 Quels sont vos droits en tant que coopérateur ?

D'un point de vue juridique, la détention de parts de capital d'une coopérative vous ouvre, en principe, l'accès à son assemblée générale, et donc à l'organe suprême de gestion d'une entreprise.

Mais chaque coopérative a ses particularités : il peut y avoir plusieurs catégories de parts coopérateurs, présentant éventuellement des droits de votes différents, des conditions d'entrée et de sortie différentes, des possibilités d'accès au conseil d'administration ou non, des conditions de dividende ou de ristournes différentes, etc.

Dès lors, pour savoir ce que représente la prise de parts de capital dans une coopérative donnée, il est conseillé de lire ses statuts sur le site du *Moniteur belge*, ou, à tout le moins, de questionner celle-ci.

5.3 Quelles sont vos responsabilités ?

Les coopératives ne sont que très rarement des sociétés coopératives à responsabilité illimitée (de ses actionnaires) – SCRI.

³ Extrait de www.febecoop.be.

Les SCRL, les sociétés coopératives à responsabilité limitée, présentent, quant à elles, des mises en responsabilité très cadrées et ne constituent donc pratiquement aucun risque pour un coopérateur.

À moins qu'il n'entre au conseil d'administration de la SCRL, être membre de l'assemblée générale n'engendre aucune responsabilité individuelle et sur ses biens personnels (quoiqu'on puisse toujours l'imaginer pour de graves manquements – intentionnels – de gestion).

En revanche, considérant qu'une part de capital n'est pas un *pur produit* financier mais un acte d'adhésion, prendre une part de coopérateur induit, en règle générale, une intention de s'impliquer, sinon uniquement financièrement, au moins dans l'assemblée générale annuelle de l'entreprise.

5.4 À quoi faire attention quand vous souscrivez des parts ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'augmentation de capital et les conditions proposées :

- Types et valeurs des parts proposées ;
- Modalités d'entrée et de sortie au capital ;
- Droits et devoirs y attenants ;
- Dividendes pouvant être espérés sur base des années antérieures ;
- Existence, ou non, d'un principe de ristourne aux clients coopérateurs⁴ ;
- Existence d'une limite maximum aux dividendes pouvant être versés ;
- Méthode de valorisation de la part à la sortie du capital etc...

5.5 Avez-vous droit à un dividende ?

Le dividende ne peut jamais être garanti. Il est lié au résultat de l'entreprise et à une décision des organes de gestion en fonction des meilleurs intérêts de la coopérative.

Cependant, l'histoire d'une coopérative peut vous donner des indications sur ses pratiques ; un secteur d'activité peut être connu comme plus souvent rentable, etc.

Les coopératives agréées au CNC ont une obligation légale de fixer dans leurs statuts une limite maximum au montant de dividende qu'elles peuvent verser. Ce taux, fixé par le Roi, est, à ce jour (2019), de 6 % net sur le montant de la part.

5.6 Fiscalité

En principe, un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes.

⁴ La ristourne est un mécanisme propre aux coopératives qui peut, ou non, être mis en place. Elle propose une remise commerciale en fin d'année, proportionnelle au volume d'achat des clients-coopérateurs.

Jusqu'il y a peu, seuls les dividendes versés par les coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération à leurs coopérateurs personnes physiques et les sociétés à finalité sociale donnaient droit à une exonération de précompte mobilier sur la première tranche de 190 euros, opérée à la source.

Depuis le 1er janvier 2018, une exonération d'impôt en Belgique est désormais accordée en faveur des résidents belges personnes physiques et des non-résidents personnes physiques sur une première tranche de 800 EUR (montant indexé pour l'année de revenus 2019) par an de dividendes versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Ce qui représente un avantage fiscal de 240 euros pour l'investisseur.

Les sociétés coopératives agréées sont désormais tenues de prélever le précompte mobilier (30 %) sur l'ensemble des dividendes octroyés aux coopérateurs personnes physiques et de le reverser à l'administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances).

Ce sont ensuite les personnes physiques elles-mêmes qui doivent introduire leur demande d'exemption dans leur déclaration d'impôts et qui décident eux-mêmes des dividendes pour lesquels ils le font en sélectionnant, le cas échéant, les dividendes versés par une ou plusieurs coopératives agréées.

5.7 Est-il facile de quitter la coopérative ?

Les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont inscrites dans les statuts. Sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts.

Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale. Une coopérative peut toutefois prévoir dans ses statuts des restrictions ou des limitations pour encadrer la démission de ses associés.

5.8 Quelle est la valeur de remboursement de vos parts ?

En règle générale, les parts sont remboursées à leur valeur comptable (ou bilantaire). La valeur comptable évolue annuellement en fonction de l'évolution du bilan et correspond aux fonds propres divisés par le nombre de parts.

Si les statuts le prévoient, la coopérative peut également fixer la valeur de ses parts comme nominale (ou *faciale*). Dans ce cas, la valeur de la part correspond au montant de souscription initial, et n'évolue pas, peu importe les résultats de l'entreprise.

5.9 Risques et recours

Sans vouloir effrayer, que du contraire, il nous faut vous rappeler que la prise de parts de capital dans une coopérative peut présenter des risques. Contrairement à

d'autres instruments financiers, les retours sur ce type d'investissement ne peuvent être garantis au départ.

Si une coopérative fait faillite, il y a de grandes chances que vos apports soient entièrement perdus. En cas de cessation des activités, le capital vient en dernier lieu dans l'ordre d'exigibilité du passif⁵. Si la coopérative avait accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que la valeur de vos apports soit diminuée, à tout le moins.

En cas de problème lié à la souscription de parts de coopérateur (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs), il vous est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

6 Tout savoir sur les obligations

6.1 Souscrire une obligation, c'est quoi ?

Pour rappel, une obligation est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association sans but lucratif ou une société coopérative.

En souscrivant à une obligation, l'investisseur prête, donc, de l'argent à la société qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteur) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur (le prêteur – vous). Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

6.2 Quels sont vos droits ?

D'un point de vue juridique, la détention d'obligations ne vous ouvre aucun droit au sein de l'organisation et de ses organes de gestion. Toutefois, certaines ASBL ou coopératives pourraient, par ce biais, inciter leurs prêteurs à en devenir membres ou coopérateurs.

Pour le reste, la durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs, etc., sont fixés contractuellement.

⁵ En cas de faillite d'une entreprise ou de sa mise en liquidation, l'*entreprise* procède au remboursement de ses *dettes*. Elle va, alors, rembourser les postes au passif de son bilan, en partant du bas. Le capital se trouvant tout en haut, il (au travers de ses actionnaires) est le dernier à être remboursé, ou plutôt, dans ce cas-ci, à récupérer ses apports, minorés ou majorés.

Dans ce cadre, un lien juridique est créé et l'ASBL ou la coopérative engage sa responsabilité ainsi que celle de ses gestionnaires à remplir les conditions dudit contrat.

6.3 Quelles sont vos responsabilités ?

La souscription d'une obligation n'induit aucune responsabilité dans le chef du prêteur, sinon de verser à l'ASBL ou à la coopérative le montant auquel il s'est engagé.

6.4 À quoi faire attention quand vous souscrivez des obligations ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'émission d'obligations et les conditions proposées :

- Types et valeurs des obligations proposées ;
- Modalités d'achat et de vente ;
- Durée d'émission ;
- Montant maximum et/ou minimum de l'émission ;
- Modalités prévues en cas d'échec de l'émission ;
- Droits et devoirs attenants aux obligations;
- Intérêts annoncés ;
- Échéance des obligations ;
- Démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au paiement des intérêts et, à terme, au remboursement de la valeur des obligations (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière) ; etc.

6.5 Fiscalité

Les revenus des obligations – les intérêts – sont soumis à une retenue à la source, soit **un précompte mobilier** applicable au moment du remboursement. Le taux du précompte mobilier s'élève à 30 %, en janvier 2019.

La retenue à la source du précompte mobilier doit être opérée par l'ASBL ou la coopérative qui a émis les obligations. La structure est redevable du précompte mobilier et doit assurer la déclaration ainsi que le versement du précompte mobilier au Service public fédéral (SPF) Finances.

Pour les **particuliers**, le précompte mobilier est libératoire : les intérêts ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé, à la source, par l'ASBL ou la coopérative.

Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

6.6 Risques et recours

Sans vouloir effrayer, que du contraire, il nous faut vous rappeler que la souscription d'obligations peut présenter des risques. Si les retours sur ce type d'investissement sont contractuellement garantis, il faut, néanmoins, que l'association ou la coopérative en ait les moyens.

Si l'association est mise en liquidation, la valeur de vos obligations sera probablement perdue. En cas de cessation des activités, la structure du bilan et donc l'ordre d'exigibilité du passif, en fonction des avoirs, définira si l'ASBL est en mesure de vous rembourser. Si l'ASBL avait accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que vos apports soient diminués, à tout le moins.

Si la coopérative fait faillite, la valeur de vos obligations sera probablement perdue. L'ordre d'exigibilité du passif, en fonction des avoirs, et l'existence de privilèges dans le chef d'autres créanciers (ex : des dettes de salaire, de cotisations sociales ou fiscales seront remboursées avant toutes les autres dettes) définira si la coopérative est en mesure de vous rembourser.

En cas de problème lié à la souscription d'obligations (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs, le non-paiement des rendements annoncés), il vous est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

7 Pour aller plus loin

7.1 Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?

En premier lieu, parce que ces outils de financement auprès du public sont rendus possibles par la législation, mais qu'ils sont encore peu connus.

Au-delà de cet aspect légal, les avantages liés à l'appel public à l'épargne sont multiples pour les coopératives et les ASBL : implication et sensibilisation du public, facilité de mise en place, moindre dépendance vis-à-vis des banques, diversification des sources de financement, etc.

Pour une coopérative, l'appel à souscription de parts répond à une volonté d'impliquer le public dans un projet utile et porteur de valeurs positives, au-delà de la simple question de l'augmentation de capital.

Pour une ASBL, l'émission d'obligations offre la possibilité d'emprunter à un taux d'intérêt plus avantageux qu'auprès des banques, car celui-ci est diminué des frais d'intermédiation.

Les conditions de financement sont aussi plus souples, puisqu'il n'est pas nécessaire de fournir des garanties. Plus concrètement, l'émission d'obligations permet de mobiliser l'épargne d'investisseurs individuels pour réaliser ses missions.

L'ASBL resserre, alors, ses liens avec des membres, bénéficiaires, citoyens intéressés par ses actions.

7.2 Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et ASBL ?

D'autres possibilités existent pour mettre votre argent à disposition de ces organisations : le don, l'achat de certificats immobiliers⁶, la prise de participation dans une société à finalité sociale autre qu'une coopérative agréée au CNC, etc.

⁶ Il s'agit d'une valeur mobilière (titre de dette) qui confère à son détenteur un droit de créance sur les revenus d'un investissement immobilier.